

Qu'est-ce que la Commission des limites du plateau continental ?

Auteur : **Paulo Neves Coelho**

Chercheur au *Marine Environmental Law Research Group*, intégré dans le Centre interdisciplinaire de recherches marines et environnementales (CIIMAR) de l'Université de Porto
Ancien coordinateur juridique et responsable actif du Groupe de travail portugais pour le prolongement du plateau continental

La Commission des limites du plateau continental (ci-après désignée par « CLPC » ou « la Commission ») est, avec le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins, l'une des trois organisations explicitement créées par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après désignée par « CNUDM » ou « la Convention »). Les besoins qui ont mené à la création de cette organisation sont liés à l'évolution du plateau continental en tant que concept juridique et à la nécessité de fixer les limites extérieures des États côtiers de cette zone maritime, en séparant les fonds marins et leurs sous-sols qui doivent être considérés comme relevant d'une juridiction nationale (plateau continental) de ceux qui sont situés au-delà de la juridiction nationale et sont par conséquent inclus dans la Zone (voir [3], p. 1).

Le concept juridique de plateau continental est né avec la Proclamation de Truman du 28 septembre 1945 (voir [4], p. 17). Confrontés au besoin mondial de nouvelles sources de pétrole et autres minéraux dans le contexte économique et politique de l'Après-Guerre, les États-Unis proclamèrent avoir toute compétence sur les ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol du plateau continental. Ces droits reposaient sur la continuité géologique de l'État côtier « puisque le plateau continental peut être considéré comme une extension de la masse terrestre de la nation riveraine et lui appartient naturellement puisque ces ressources forment fréquemment un prolongement dans la mer d'un bassin ou dépôt se trouvant à l'intérieur du territoire [...] » (voir lien ci-dessous vers la Proclamation de Truman du 28 septembre 1945 [9]).

La Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental fut le premier instrument juridique à établir le cadre de base du plateau continental, et définit ses limites extérieures. L'article 1 le définit comme le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

Cette définition des limites du plateau continental a rapidement fait l'objet d'une controverse, notamment en raison de la seconde condition, considérée comme une clause illimitée. (voir [2], p. 123). Les progrès de la science et la technologie tendraient à allouer des portions plus profondes du lit de la mer à des États côtiers plus technologiquement avancés et favorisés sur le plan géographique. Théoriquement, dans ces circonstances, à l'avenir tous les lits de mer et sous-sols relèveraient de la compétence des États côtiers technologiquement avancés et favorisés sur le plan géographique. Cette situation justifia l'intervention de l'ambassadeur maltais Arvid Pardo devant l'Assemblée générale des Nations unies le 1^{er} novembre 1967.

Les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations unies ont abouti à la mise en place d'un Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 2467 A (XXIII)) et la convocation de la 3^e Conférence des Nations unies sur le droit maritime (ci-après désignée par « la Conférence ») (Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 2574 A (XXIII)). La CNUDM, résultat final de la Conférence, fut soumise à la signature le 10 décembre 1982 et entra en vigueur le 16 novembre 1994.

L'idée à la base de la création de la Commission pour analyser les données scientifiques et techniques recueillies par l'État côtier, pour soutenir la définition de limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, est venue d'une proposition écrite des États-Unis en 1975, pendant la Conférence.

La composition, les fonctions et le *modus operandi* de la Commission sont principalement définis à l'article 76 et dans l'Annexe II de la Convention. La Commission est composée de 21 membres experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie (CNUDM, Annexe II, art. 2(1)), et ses fonctions (CNUDM, Annexe II, art. 3(1)) consistent, premièrement, à examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers concernant la limite extérieure du plateau continental dans les zones où ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et faire des recommandations conformément à l'article 76 et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la Conférence, et, deuxièmement, à fournir des conseils techniques et scientifiques, si l'État côtier concerné en fait la demande pendant la préparation des données indiquées ci-dessus.

La Commission a préparé et délivré deux documents d'importance majeure pour son travail et pour les États ayant déposé une demande, à savoir : les lignes directrices scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental (ci-après désignées par les « lignes directrices »), et le règlement de procédure de la Commission des limites du plateau continental (ci-après désigné par le Règlement de procédure). Les lignes directrices servent de base à la Commission pour faire ses recommandations eu égard aux demandes préparées par les États conformément à l'article 76 et à l'Annexe II de la Convention, de manière cohérente avec la Convention et le droit international (voir [5], paragraphe 1.1). En même temps, ces lignes directrices ont pour objectif de servir d'orientation aux États côtiers qui ont l'intention de soumettre des données et autres documents concernant les limites extérieures du plateau continental dans les zones où ces limites s'étendent au-delà de 200 milles marins (voir [5], paragraphe 1.2), clarifiant l'interprétation des termes scientifiques, techniques et juridiques contenus dans la Convention (voir [4], paragraphe 1.3). Le règlement de procédure, comme son nom l'indique, établit le *modus operandi* de la Commission et la procédure interne de la sous-commission de la CLCS (see [6], p. 5).

La première réunion de la Commission, élue par les États-parties, a eu lieu le 16 juin 1997 pour un mandat de 5 ans. La Commission effectue à l'heure actuelle son 3^e mandat (de 2012 à 2017), avec la lourde mission de prendre en compte les 65 demandes et 45 informations préliminaires. À ce jour, la Commission a émis 18 recommandations, conformément à une procédure qui est brièvement représentée dans la figure 1 suivante.

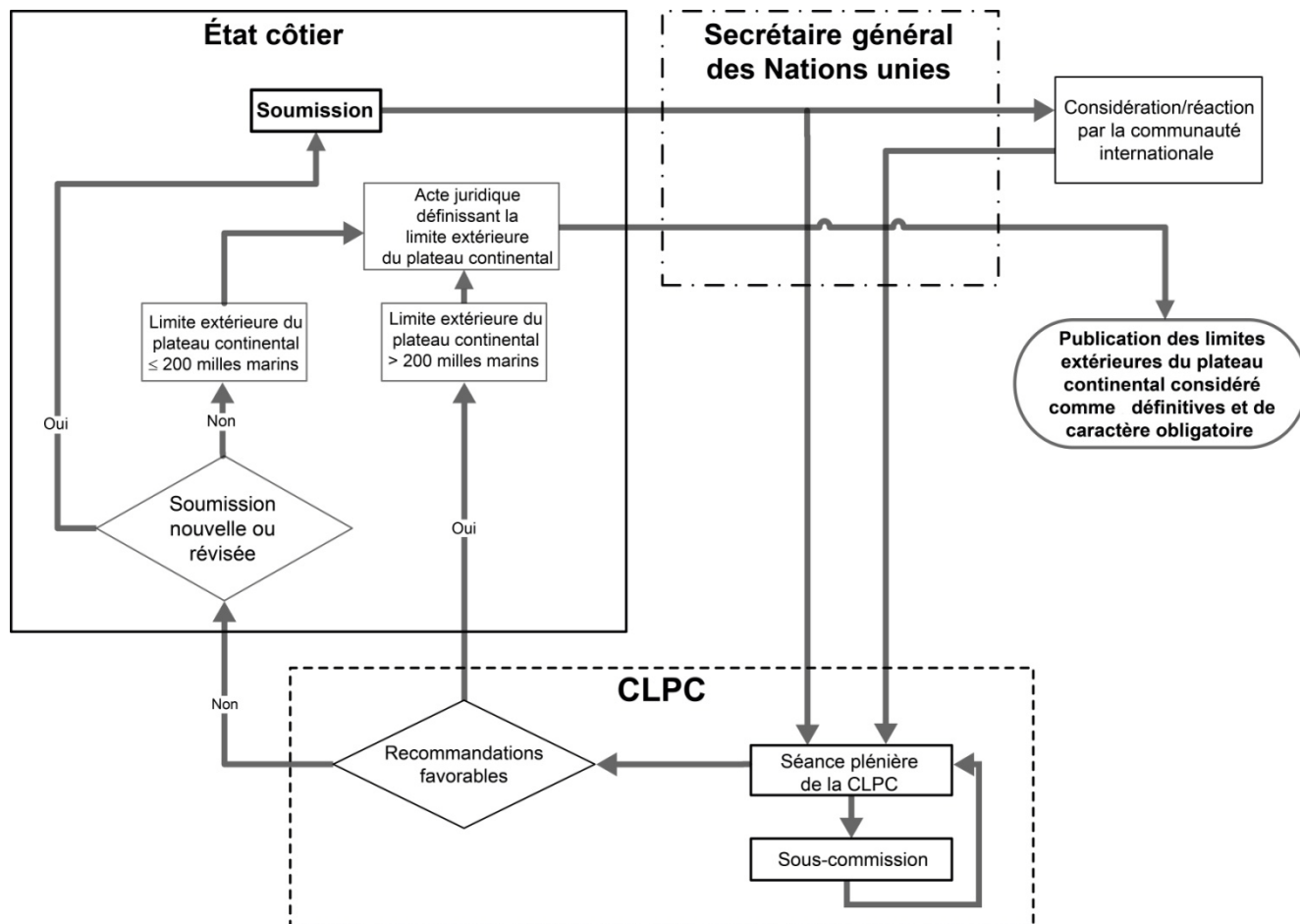


Figure 1. Brève description de la procédure devant la CLPC, depuis la présentation de la demande par l'État côtier jusqu'à la publication des limites extérieures du plateau continental (adapté de [1]).

La procédure commence ainsi : l'État côtier soumet au Secrétaire général des Nations unies les limites de son propre plateau continental au-delà de 200 milles marins. Elle s'achève avec la publication des cartes ou de la liste des coordonnées de ces limites, qui seront considérées comme définitives. Suivant la complexité et la dimension, une soumission prendra au moins dix-huit mois avant d'être considérée. Pour les soumissions complexes et de grande envergure, la Commission peut mettre plusieurs années avant d'émettre des recommandations, notamment dans le cas où une demande révisée doit également être prise en compte.

Pour en savoir plus :

[1] Abreu M. P. de (2012). *Extensão da Plataforma Continental - Um Projeto de Portugal - Seis Anos de Missão (2004-2010)*. Pentaedro, Lda., Lisboa, 256 p.

[2] Christol C. (1969). *The Legal Framework for the Development of Ocean Resources*. California Marine Research Committee CalCOFI, vol. 13, 122-126

[3] Ribeiro M. C. (2013). *What is the Area and the International Seabed Authority?* Fiches thématiques, Institut océanographique, Fondation Albert I^{er}, Prince de Monaco. <http://institut-ocean.org/images/articles/documents/1367593542.pdf>

[4] Suarez S. V. (2008). *The Outer Limits of the Continental Shelf - Legal Aspects of Their Establishment*. Springer, Berlin, 278 p.

[5] Commission on the Limits of the Continental Shelf (1999). *Scientific and Technical Guidelines of the Commission on the Limits of the Continental Shelf – CLCS/11/Corr. 2/ Add.I/Corr.1*. Publié dans : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_documents.htm#Guidelines

[6] Commission on the Limits of the Continental Shelf (2008). *Rules of Procedure of the Commission on the Limits of the Continental Shelf – CLCS/40/Rev.1*. Publié dans :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_documents.htm#Rules of Procedure

Sites internet :

[7] Commission on the Limits of the Continental Shelf
http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm

[8] Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea
<http://www.un.org/Depts/los/index.htm>

[9] Proclamation 2667 – Policy of the United States With Respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea Bed of the Continental Shelf (The Truman Proclamation of 28th September 1945)
<http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=12332>

[10] Discours d'Arvid Pardo :
http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/pardo_ga1967.pdf